



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau
morte »
sur les communes de Giez et Faverges-Seythenex
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4776

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4776 déposée complète par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy le 27 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé le 24 novembre 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 15 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'actualisation du plan de gestion du Saint-Ruph – Glière – Eau morte concernant le territoire des communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) et comprenant les opérations suivantes :

- la gestion du profil en long entre le pont Laffin et le pont Carrier ;
- l'optimisation de l'aval de la plaine de Mercier : traitement de la végétation des risbermes en amont rive gauche du pont Carrier et en aval rive droite du seuil Maladière et mise en place d'un peigne en enrochements libres en amont immédiat du seuil Carrier ;
- l'élargissement de l'espace de mobilité en rive gauche en amont du seuil de la Maladière ;
- la restauration d'un espace fonctionnel en amont du barrage des Roux ;
- la gestion de la végétation sur les secteurs déjà élargis, de l'amont du secteur boulodrome à l'aval du secteur Favergettes ;
- le suivi de l'engravement et du transport solide sur l'ensemble du linéaire ;
- la mise en œuvre d'opérations ponctuelles de gestion du transport solide suite à la réalisation de ce suivi ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 10. et 25. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant respectivement les « *canalisation et régularisation de cours d'eau* » (modification des profils en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m et destruction potentielle de plus de 200 m² de frayères) et l'« *extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* » (volume de sédiments extraits au cours d'une année supérieur à 2 000 m³) ;

Considérant par ailleurs que le projet relève probablement de la rubrique 47. a) du tableau sus-cité visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », le

formulaire de demande mentionnant une « *surface totale des secteurs de gestion de la végétation de 31 000 m² environ* » ;

Considérant la nécessité de décrire et de localiser précisément les opérations prévues par le projet, y compris la réalisation des voies d'accès des engins aux secteurs d'intervention ;

Considérant la nécessité d'identifier les enjeux environnementaux des secteurs concernés par les opérations projetées, en particulier en matière d'habitats naturels, de faune et de flore (éventuellement protégés) ;

Considérant la nécessité d'évaluer les impacts générés, en particulier :

- sur la flore et les faunes terrestre et volante du fait des interventions sur les habitats forestiers ;
- sur la faune aquatique du fait des interventions dans le lit du cours d'eau et sur ses berges ;

et de préciser les mesures évoquées dans la demande permettant de maîtriser ces effets : périodes de réalisation des travaux, prévention des pollutions, maintien sur place des bois morts, etc. ;

Considérant par ailleurs la nécessité de déterminer si une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats doit être effectuée, cette possibilité étant explicitement évoquée dans le dossier fourni par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le plan de gestion dont l'actualisation est projetée a fait l'objet, au moment de son autorisation initiale, d'une étude d'impact (datée de juillet 2013) et d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 26 septembre 2013 ;

Considérant que cette étude d'impact nécessite d'être actualisée sur les secteurs concernés par le plan initial et élargie aux secteurs sur lesquels l'actualisation du plan prévoit des interventions, afin notamment de définir des mesures d'évitement, de réduction ou, à défaut, de compensation, qui devront être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du plan actualisé ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau morte concernant les communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Actualisation du plan de gestion du Saint Ruph - Glière - Eau morte concernant les communes de Giez et Faverges-Seythenex (74) enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4776 présenté par le Syndicat mixte du Lac d'Annecy est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03